



MAIRIE DE LÉE

64320 LÉE  
TÉL. 05 59 81 79 28  
FAX 05 59 81 83 23

## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> juillet 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 1<sup>er</sup> juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle multi-activités de Lée, sous la présidence de Monsieur Didier RIVIERE, Maire de la commune.

**PRÉSENTS:** Didier RIVIERE, Laurent BERGEROU, Maïté BALZANO, Jérôme CAZENAVE, Adèle DUPÉ, Jean BERLANGA, Patrick CICCIA, Emmanuelle ROMANE, Béatrice TROUILH, David BARADAT, Patricia ISAFAMBA, Caroline CHAMPAUX-MARTINEZ.

**PROCURATIONS :** Sophia MORAIS : procuration à Laurent BERGEROU;  
Jean-Paul ELISSALDE : procuration à Caroline CHAMPAUX-MARTINEZ ;  
Marion JUNGAS : procuration à Caroline CHAMPAUX-MARTINEZ

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Patricia ISAFAMBA

Nombre de conseillers : 15

Présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

**Objet 1 : création d'un poste d'agent polyvalent**

Le Maire rappelle que dans la séance du 16 janvier 2021 le Conseil Municipal a approuvé le remplacement d'un agent partant à la retraite sur l'emploi suivant : ménage de l'école et des bâtiments communaux, service de cantine et de garderie.

Dans le cadre de la procédure de recrutement d'un nouvel agent, compte tenu de la réglementation applicable, il convient de compléter cette délibération.

Ainsi, le Maire propose de créer un emploi permanent d'agent polyvalent accessible aux grades du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires à compter du 26 mars 2021.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

**DÉCIDE** la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent accessible aux grades du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet à compter du 26 mars 2021,

**FIXE** le temps de travail à 28 heures hebdomadaires

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Objet 2 : création d'un emploi de secrétaire général de mairie**

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général(e) de mairie.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Secrétaire général(e) de mairie	Attaché territorial	A	1	Temps complet	Art 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B			
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe				
	Rédacteur territorial				

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou au grade d'attaché territorial en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté :

- d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 372 et 597.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2017.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général(e) de mairie
  - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
  - que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 372 et 597.
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,
- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

-----

#### CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale  
(Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)

ENTRE ..... (*désignation de la collectivité/ de l'établissement public*), représenté(e) par son ..... (*Maire ou Président*) M./Mme ..... dûment habilité(e) à cette fin par délibération du ..... (*organe délibérant*) en date du ....., soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....,

ET M./Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à ....., titulaire de ..... (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Un emploi de ..... (*désignation du grade ou de l'emploi*), du niveau de la catégorie hiérarchique ..... (*A, B, C*) créé par délibération du ..... (*organe délibérant*) en date du ..... est à pourvoir à compter du .....

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le .....

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les candidatures de fonctionnaires au poste de ..... ne correspondant pas au profil recherché (*ou bien : la collectivité n'ayant reçu aucune candidature de fonctionnaire*), il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

**Durée maximum du contrat : 1 an** ..... et pour une durée de ..... M./Mme ..... est engagé(e) par ..... (*collectivité / de l'établissement public*) en qualité de ..... (*désignation de l'emploi à pourvoir*) pour assurer ..... (*missions précises*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique ..... (*A, B ou C*).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du ..... (*Maire ou Président*) ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

**Pour un emploi à temps non complet** ..... h de travail par semaine en moyenne.  
L'agent effectuera une période d'essai de .....

**Période d'essai : Elle est facultative**  
**Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail**  
**Durée maximale :**

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup> - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de .... jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

**Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée**

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut ..... majoré (au 1<sup>er</sup> janvier 2018) .....

**Pour un emploi à temps non complet**

Le traitement est calculé à raison de .... /35<sup>èmes</sup> de la valeur de l'indice brut ..... (au 1<sup>er</sup> janvier 2018).....

**Le supplément familial n'est versé que si l'agent a des enfants à charge. Le versement des primes et indemnités est**

En outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour les emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires ..... (*organe délibérant*) par délibération en date du .....

### SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

### ARTICLE 5<sup>ème</sup> - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

**Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.**

Le présent contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir et pour une durée qui n'amène pas à dépasser une durée totale maximale de 2 ans sur l'ensemble des contrats 3-2 effectués.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;

1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

### ARTICLE 6<sup>ème</sup> – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### 1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

#### 2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,

1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

**Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.**

ARTICLE 7<sup>ème</sup> – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Instructions de service → si ces documents existent : planning de travail, règlement intérieur, règlement de temps

Les emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Les :

capitulants les conditions d'emploi du poste, titulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents, travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9<sup>ème</sup> – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ....., le .....

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme .....

Le ..... (*Maire ou Président*),

(*Prénom, nom lisibles / Cachet et signature*)

**Objet 3 : Avis sur le projet de révision du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation)**

Le Maire expose à l'assemblée que la loi du 2 février 1995 a créé les plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles qui constituent, aujourd'hui, l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention de ces risques.

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels :

L'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions,

Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisations d'occupation ou d'utilisation des sols.

L'objectif du PPRI est multiple :

- Informer le public de l'existence du risque
- Etablir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- Prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes

Les études liées au projet de révision du PPRI sont menées au nom de l'Etat par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

La commune de Lée est dotée d'un PPRI approuvé le 31 juillet 2002.

En Janvier 2014, une crue importante de l'Ousse et de ses affluents a mis en évidence un dépassement des limites inondables prévues par le PPRI et a amené le Préfet à engager une étude hydraulique de l'Ousse et ses affluents.

La révision du PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral le 8 février 2018. Cette révision a pour objectif de permettre une urbanisation adaptée au risque d'inondation de la commune prenant en compte les dernières connaissances scientifiques du risque.

La phase de concertation du public qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 22 décembre 2020 n'a pas apporté d'éléments de nature à faire évoluer le dossier.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté de prescription de la révision du PPRI de Lée, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis sur le projet de révision du PPRI annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **EMET un avis Favorable au projet de révision du PPRI**

**Objet 4** : autorisation de signature de la convention Département–Commune pour les travaux de l'Avenue des Moulins

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des travaux de l'aménagement de l'Avenue des Moulins (RD 213), le Conseil départemental et la commune ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L2424-12 du Code de la Commande Publique qui ouvre la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'œuvre.

La commune assure la coordination de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée et le département versera les acomptes au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le coût estimé des travaux s'établit à 72 530 € TTC. La participation du département pourrait représenter 31.000 €.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette co-maîtrise et de l'autoriser à signer la convention de co-maîtrise à venir qui reprendra, dans son préambule, la présente délibération.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTE** le principe de co-maitrise d'ouvrage
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de co-maîtrise avec le Conseil départemental.

**Objet 5 : Programme "Isolation des combles perdus de bât. communaux 2021" - Affaire n° 21ISO030**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Isolation des combles Cantine**.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ISOWECK.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Isolation des combles perdus de bât. communaux 2021", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux H.T	948,50 €
- T.V.A	189,70 €
- montant des travaux T.T.C	<b>1 138,20 €</b>

Le montant de ces travaux est susceptible de varier à la marge, compte tenu de l'actualisation du prix du marché nonconnue au moment de la présente délibération.

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- part de subvention liées à la récupération des primes CEE	948,50 €
- F.C.T.V.A.	186,71 €
- participation de la commune sur fonds libres	2,99 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	0,00 €
TOTAL	<b>1 138,20 €</b>

- **ACCEPTE** la récupération des certificats d'économies d'énergie liés aux travaux par le SDEPA

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

**OBJET 6 : Programme "Isolation des combles perdus de bât. communaux 2021" - Affaire n° 21ISO031**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Isolation des combles Maternelle**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ISOWECK.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Isolation des combles perdus de bâtiments communaux 2021", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de



la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

– **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

– **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux H.T	771,90 €
- T.V.A	154,38 €
- montant des travaux T.T.C	<b>926,28 €</b>

Le montant de ces travaux est susceptible de varier à la marge, compte tenu de l'actualisation du prix du marché nonconnue au moment de la présente délibération.

– **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- part de subvention liées à la récupération des primes CEE	671,60 €
- F.C.T.V.A.	151,95 €
- participation de la commune sur fonds libres	102,73 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>926,28 €</b>

– **ACCEPTTE** la récupération des certificats d'économies d'énergie liés aux travaux par le SDEPA

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

**Objet 7** : Adhésion de la commune de SERRES-MORLAAS au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) pour l'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB) a été créé le 1<sup>er</sup> septembre 2018, par fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO) et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès (SIAEPVBM).

Le SEABB est un syndicat "à la carte" portant trois compétences : distribution d'eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif. Son périmètre comprend 70 communes des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Le SEABB exerce à ce jour la compétence "assainissement collectif" sur le territoire de 13 communes regroupant environ 5000 abonnés : Andoins, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Ibos (65), Lamarque-Pontacq (65), Lembeye, Limendous, Livron, Nousty, Pontacq et Soumoulou.

Il dispose ainsi des structures et des moyens nécessaires à la gestion des services et installations d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire indique que la Commune de Serres Morlaàs

- a transféré la compétence "assainissement non collectif" à la Communauté de communes du Nord Est Béarn (CCNEB), qui l'a transférée elle-même au SEABB au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- porte la compétence "assainissement collectif" dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière créée en 2007.

Lors de sa séance du 11 mai 2021, le Conseil municipal de la commune de SERRES-MORLAAS a décidé d'adhérer au SEABB pour la compétence assainissement collectif avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier

2022.

Les organes délibérants des communes membres du Syndicat sont appelées à se prononcer sur cette adhésion dans les 3 mois suivant la décision.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la demande d'adhésion de la commune de SERRES-MORLAAS au SEABB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour la compétence assainissement collectif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h28.